



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58 du 7 mai 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 58 du 7 mai 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2024 N° 85 du 30 avril 2024 portant abrogation de l'arrêté D3-2005 N° 452 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de « Pont Herbault » sur la commune de Seiches sur le Loir : syndicat d'eau de l'Anjou

- Arrêté DIDD-BPEF-2024 N° 89 du 3 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du département de Maine-et-Loire dans le cadre des inventaires des cavités souterraines et des événements de mouvements de terrains associés

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SP SAUMUR/ÉLECTIONS/N° 2024-13 du 6 mai 2024 concernant les élections municipales partielles complémentaires : commune de DENEZE-SOUS-DOUÉ 23 et 30 juin 2024 - convocation des électeurs, dépôt des candidatures

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-19 du 3 mai 2024 portant autorisation à Jean-Yves MENELLA (RAMBOLL) de capturer et de relâcher après transport vers une parcelle de compensation des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)

- Arrêté préfectoral DDTM N° 2024-05-18 du 3 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de Chalonnes » par l'association Union des producteurs de vin de Loire et Layon le samedi 18 mai 2024

- Arrêté N° DDT49-AP-2024-006 du 26 avril 2024 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : SARL Olivier Fouqueré Consulting - Cabinet EMPRIXIA 72000 Le Mans

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° 26/2024 du 2 mai 2024 portant subdélégation de signatures afférente au Domaine

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision N° 8/2024 du 2 mai 2024 de l'administrateur de l'État portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la Cité Administrative

- Décision N° 9/2024 du 2 mai 2024 de l'administrateur de l'État portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

I - ARRÊTÉS

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 85

Portant abrogation de l'arrêté D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de « Pont Herbault » sur la commune de Seiches sur le Loir
Syndicat d'eau de l'Anjou

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 126-1, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et celui relatif aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Pont Herbault ;

Vu la délibération du syndicat d'eau de l'Anjou en date du 30 septembre 2022 sollicitant l'abrogation de la déclaration d'utilité publique rattachée à ce captage ;

Considérant que le captage de Pont Herbault présente une baisse de production ;

Considérant que le syndicat d'eau de l'Anjou a procédé au comblement de ce captage dans les règles de l'art ;

Considérant qu'il n'y a plus d'usage pour l'alimentation en eau de la population ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de « Pont Herbault » sur la commune de Seiches sur le Loir est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'eau de l'Anjou, le maire de Seiches sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage.

Fait à Angers le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 89
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
du département de Maine-et-Loire dans le cadre
des inventaires des cavités souterraines et des événements de
mouvements de terrains associés

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 23 avril 2024 de monsieur le chef du service Urbanisme, Aménagements et Risques de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le département, en vue de procéder à une étude d'homogénéisation et d'actualisation des inventaires des cavités souterraines et des événements de mouvements de terrain associés ;

Vu la carte départementale localisant les indices de cavités et de mouvement de terrain représentés selon les différentes données actuellement connues sur le territoire de Maine-et-Loire annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations liées à la conduite de cette étude ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) mandatés par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à une étude d'homogénéisation et d'actualisation des inventaires des cavités souterraines et des évènements de mouvements de terrain associés.

L'étude se déroulera selon les 3 phases suivantes sur 5 ans :

Phase 1 : Communication & Sensibilisation, Collecte de la donnée & méthodologie de bancarisation

1. Communication et sensibilisation des acteurs territoriaux au regard du risque mouvement de terrain en lien avec les cavités souterraines,
2. Recensement et collecte de l'ensemble des connaissances sur les cavités souterraines et les mouvements de terrain pour le territoire du Maine-et-Loire et visites de terrain ponctuelles,
3. Développement méthodologique d'homogénéisation et de bancarisation de cette donnée, adaptée aux différentes sources de données et compatible avec la plateforme de diffusion.

Phase 2 : Bancarisation de la donnée et hiérarchisation préliminaire du risque

1. Bancarisation des jeux de données issus des différentes sources de données identifiées avec la méthodologie mise au point lors de la phase précédente,
2. Hiérarchisation préliminaire du risque.

Phase 3 : Cartographie de l'aléa sur les zones jugées nécessaires

1. Visites et diagnostics au regard du risque des cavités les plus préoccupantes identifiées lors de la phase précédente.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de réaliser cette étude, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché dans les mairies au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les maires des communes de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants concernés sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces inventaires. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de juin 2024 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en juin 2029 inclus.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et les maires des communes de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

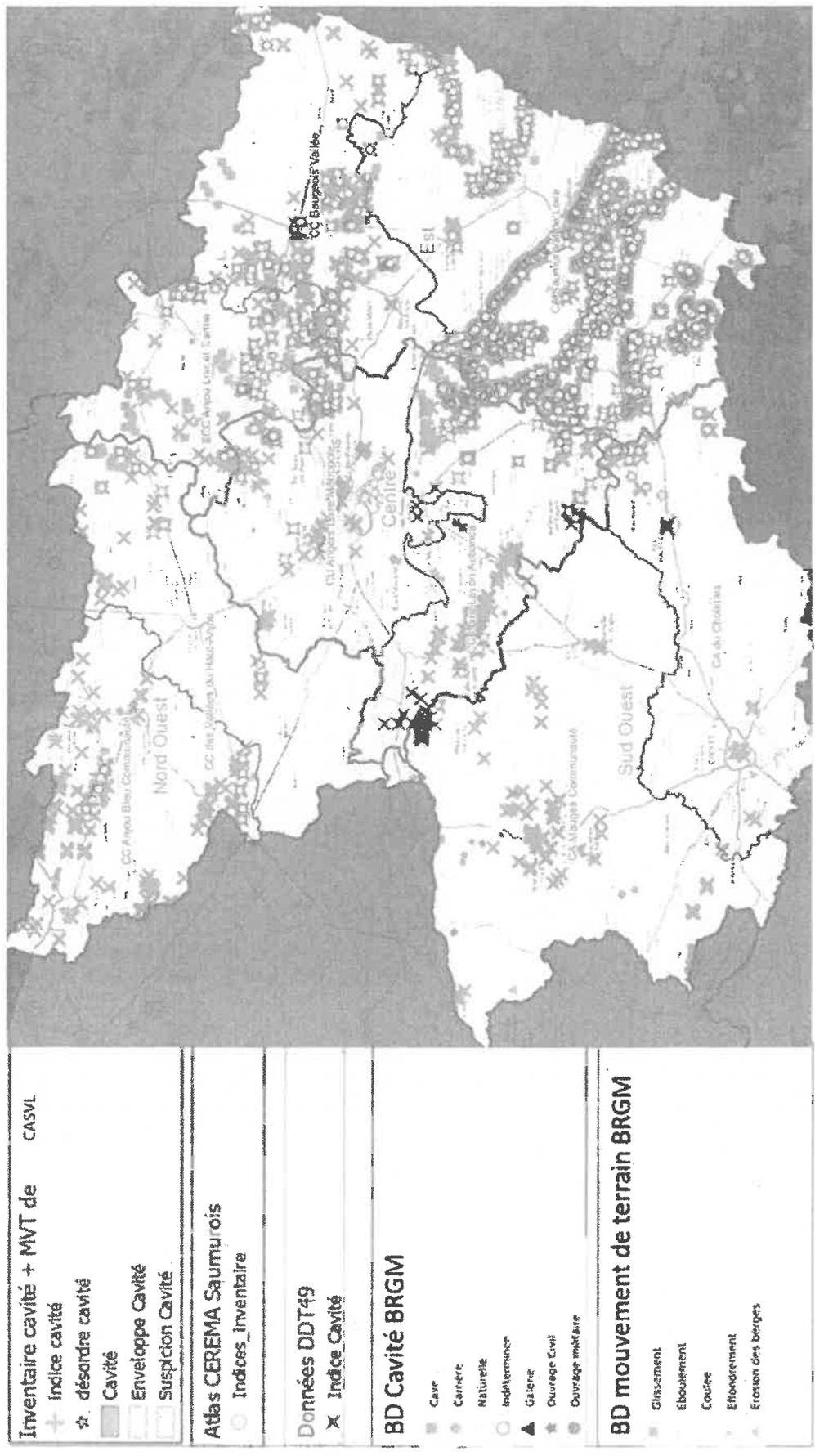
Fait à Angers, le 03 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

MAIRIE DE LA ANNEXE
 A FORTS PRECISEMENT DU 03/05/24
 AP D10016/EF | 2024, N° 89
 POUR LE PAYS DE PAR DÉLEGATION
 LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF
 ALE

Annexe : Carte départementale localisant les indices de cavités et de mouvement de terrain représentés selon les différentes données actuellement connues sur le territoire de Maine-et-Loire.



Arrêté SP SAUMUR/ÉLECTIONS/N°2024-13

Élections municipales partielles complémentaires
Commune de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ
23 et 30 juin 2024
Convocation des électeurs, dépôt des candidatures

Le sous-préfet de Saumur

VU le Code électoral,

VU le décret du Président de la République 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE 2023-67 du 31 août 2023 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

VU les démissions de Messieurs Jérémie LEMOINE et Stéphane FROGER ainsi que celle de Madame Virginie GUILLET de leur fonction d'adjoint au maire et de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Denezé-sous-Doué, datées respectivement du 23, 24 et 25 avril 2024 ;

VU les démissions de Monsieur Sébastien CAILLEAU, de Madame Émeline PAMBOURG et Monsieur Clovis SOULARD, datées respectivement du 19 décembre 2022 et des 24 et 26 avril 2024, de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Denezé-sous-Doué ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces six démissions, le conseil municipal de Denezé-sous-Doué, dont l'effectif légal est de 11 conseillers, ne compte plus que 5 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif, ce qui rend nécessaire de procéder à une élection complémentaire afin de compléter le conseil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Denezé-sous-Doué sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** pour le premier tour de scrutin, et le **dimanche 30 juin 2024**, en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21^e et le 23^e jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3 – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans l'unique bureau de vote de la commune.

Article 4 – Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la sous-préfecture de Saumur, le candidat ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 53 57 90 24 ou 02 53 57 90 27 ou 02 53 57 90 30.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- du 3 au 5 juin 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30 ;
- le 6 juin 2024, de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00.

en cas de second tour :

- le 24 juin 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30 ;
- le 25 juin 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00.

Les candidats remettent l'imprimé cerfa n°14996*03 dûment renseigné. Cet imprimé est disponible sur demande adressée à la préfecture, la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 7 juin 2024 pour le premier tour et le mercredi 26 juin 2024 en cas de second tour.

Article 5 – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 10 juin 2024 à zéro heure et prend fin le samedi 22 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et prend fin le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

Article 6 – Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Denezé-sous-Doué au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi, soit le mercredi 19 juin 2024 pour le premier tour et le mercredi 26 juin 2024 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Les candidats peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom au maire de la commune avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont irrecevables.

Les bulletins de vote remis par les candidats doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du Code électoral. Ils doivent notamment être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré.

Article 7 – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur jaune. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

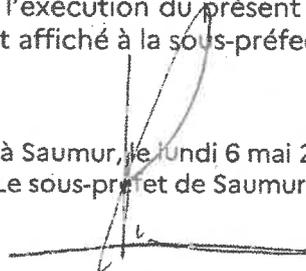
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur et le maire de la commune de Denezé-sous-Doué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Denezé-sous-Doué.

Fait à Saumur, le lundi 6 mai 2024
Le sous-préfet de Saumur,



Christophe CAROL



Arrêté N°DDT49/SEEB/CVB 2024 - 19

Portant autorisation à Jean-Yves MENELLA (RAMBOLL) de capturer et de relâcher après transport vers une parcelle de compensation des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Yves MENELLA, naturaliste de la société RAMBOLL, reçue le 26 octobre 2023,

Considérant que cette opération de capture/relâcher est conduite dans le cadre des travaux d'aménagement du site de la Touche, à Cholet, régulièrement autorisés par l'arrêté préfectoral n°DIDD-BPEF-2022-218,

Considérant que lors de ces travaux, des spécimens d'amphibiens et de reptiles peuvent être trouvés ponctuellement, malgré la mise en défens du site préalablement effectuée,

Considérant que des parcelles proches du site ont été définies pour recevoir ces spécimens, dans des conditions équivalentes,

Considérant que Jean-Yves MENELLA, naturaliste, a les compétences requises pour capturer les spécimens concernés et les transporter dans des conditions adaptées à ces espèces,

Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire, avec relâcher sur les sites de report proposés, des spécimens d'amphibiens et de reptiles cités à l'article 3,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que l'opération de capture/relâcher ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'amphibiens et de reptiles dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre alternative à l'opération de capture/relâcher pour préserver les spécimens d'amphibiens et de reptiles qui auraient pu passer la barrière de mise en défens du site,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

M. Jean-Yves MENELLA
Société RAMBOLL
Immeuble Le Cézanne
155 rue de Broglie
13 100 AIX-EN-PROVENCE

En sa qualité de chef de projet biodiversité, naturaliste spécialiste des amphibiens.

Article 2 : Nature de la dérogation

Jean-Yves MENELLA est autorisé, sur les espèces cités à l'article 3 :

- à réaliser des captures manuelles,
- à les transporter du site de travaux de la Touche, vers les parcelles 000ZE1, 000ZE2 et 000ZE4, située sur la commune de Cholet.

La mare de la parcelle 000ZE2 et l'étang de la parcelle 000ZE3 seront à privilégier, en l'absence d'information sur l'empoissonnement du plan d'eau de la parcelle 000ZE2.

La présente dérogation est délivrée à Jean-Yves MENELLA et aux personnes amenées à l'assister dans la capture des spécimens, dans le cadre du projet d'aménagement du site de la Touche, réalisé par l'entreprise Thalès :

- Madame Lorraine Charpentier
- Monsieur Bruno Langlois
- Monsieur Guillaume Billard

Article 3 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Amphibiens	
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>

Article 4 : Conditions de capture et de relâcher

Les captures d'amphibiens seront réalisées conformément aux préconisations de la Société Herpétologique Française disponible à l'adresse :

<http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-d'hygiene-Agence-de-l'Eau-RM-2014-Final.pdf>

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens, lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les captures de reptiles seront réalisées à la main (crochet) ou à l'aide de pièges (nasse, filet, etc.) non létaux.

La dérogation est valable pour le transport des animaux dans des caisses ou seaux adaptés à la taille et au nombre de spécimens capturés, du lieu de capture au lieu de relâcher, défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Suivi et bilan de l'expérimentation

Jean-Yves MENELLA établira au plus tard pour le 31 janvier 2025, un compte-rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Le compte-rendu indiquera a minima le nombre de spécimens capturés et relâchés par espèce, les lieux de capture et de relâcher. Il sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, service Eau, Environnement, Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB) en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Article 6 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent à arrêté et sera caduque au 31 décembre 2024.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MENELLA, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-18
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'Artifice de Chalonnes » par
l'association Union des producteurs de vin de Loire et Layon
le samedi 18 mai 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE N°2023-77 du 9 octobre 2023 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 avril 2024 par laquelle Madame Stéphanie Mesnard, responsable feu d'artifice de l'Union des Producteurs de vin de Loire et Layon, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feu d'artifice de Chalonnes» le samedi 18 mai 2024, 23 h 00 à 23 h 15, à l'Asnerie, commune de Chalonnes-sur-Loire (entre les PK 575,200 et le PK 575,600 RG).

VU le contrat d'assurance souscrit près de la Générali certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 mai 2024 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 8 avril 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Chalonnes» projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 18 mai 2024 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 574,200 RG et le PK 575,600 RG à tous les bateaux entre 22 h 30 et 23 h 45 le samedi 18 mai 2024 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le 29 mai 2024.

Article 5 – Les organisateur feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncées.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

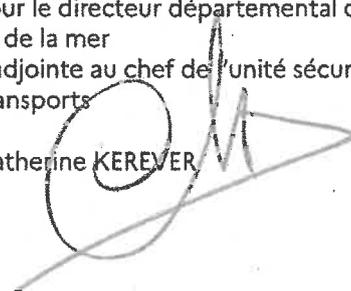
Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 10 - Le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **3 mai 2024**
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2024-006

portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 19 avril 2024 par M. Olivier FOUQUERÉ représentant la SARL Olivier Fouqueré Consulting – cabinet EMPRIXIA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL Olivier Fouqueré Consulting – cabinet EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2024-006, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL Olivier Fouqueré Consulting – cabinet EMPRIXIA dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale déposées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°26/2024 portant subdélégation de signatures afférente au domaine

L'administrateur de l'État, en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-20 du 30 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Patrice GUÉRINEAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, par intérim ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur de l'État, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2024 sera exercée par M. Éric PORTIER administrateur des finances publiques adjoint au directeur du pôle Ressources, contrôle fiscal et Domaine et par Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle d'évaluations domaniales et du service local du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Géraldine LE CALVEZ, Inspectrice des finances publiques .

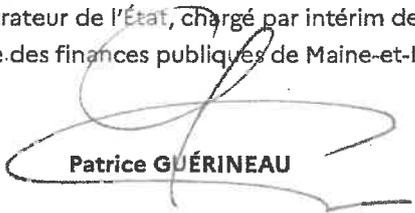
Art. 3. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 2 mai 2024

Pour le Préfet,

L'Administrateur de l'État, chargé par intérim de la
Direction Départementale des finances publiques de Maine-et-Loire


Patrice GUÉRINEAU

II - AUTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**DECISION N°8/2024 DE L'ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELATIF A LA GESTION DE
LA CITÉ ADMINISTRATIVE**

L'administrateur de l'État de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2022 affectant M. Pierre DANJOIE, administrateur de l'Etat, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-22 du 30/04/2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative à M. Pierre DANJOIE ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Marielle CÉNAC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, classe normale, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

Mme Agnès ARTHUIS, Inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier ,

Mme Muriel SAVIN, Contrôleuse des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

M. Florent LANGE, Contrôleur des finances publiques, service logistique,

Mme Marie MAINGUY-KOWALCZYK, Contrôleuse des Finances publiques, service immobilier,

Mme Stéphanie THIBAUT, Contrôleuse stagiaire des finances publiques, service logistique,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

La présente décision prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers le 2 mai 2024,

L'administrateur de l'État,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Danjoie', written over the printed name below.

Pierre DANJOIE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**DÉCISION N° 9 /2024 DE L'ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'Administrateur de l'État de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2022 affectant M. Pirre DANJOIE, administrateur de l'Etat, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-23 du 30 avril 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre DANJOIE ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Marielle CÉNAC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

Mme Agnès ARTHUIS, Inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GRÉVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GRÉVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Mme Agnès ARTHUIS, Inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Florent LANGE, Contrôleur des finances publiques, service logistique,

Mme Muriel SAVIN, Contrôleuse des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Marie MAINGUY-KOWALCZYK, Contrôleuse des Finances publiques, service immobilier,

Mme Stéphanie THIBAUT, Contrôleuse stagiaire des finances publiques, service logistique,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre du fonctionnement de l'**application CHORUS** (Chorus formulaire et Chorus cœur), tout acte de nature budgétaire et comptable sera assuré par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,
Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Il est donné délégation de signature pour signer tout document, acte, décision, ordre à payer dans la limite de leurs compétences à :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,
Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M. Cédric CAVELLEC, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;
Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;
M. Cédric CAVELLEC, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;
M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

La présente décision prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 2 mai 2024

L'administrateur de l'État,



Pierre DANJOIE